

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 1968

SOUS-PREFECTURE  
23 DEC 1968  
ROCHEFORT/MERIGNY

68154

OBJET : Redevance d'assainissement pour l'année 1969. Le treize décembre mil neuf cent soixante huit, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 9 décembre 1968.

ETAIENT PRESENTS : MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, NAULIN, POUGET, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMEQ, BERLAND, TETARD, REIX, STIPAL, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS  
M. BOUCHET par M. VULTAGGIO  
M. OSQUIGUIL par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par délibération en date du 8 juillet 1968, le Conseil Municipal avait fixé le taux de base de la redevance d'assainissement à 0,40 F par m3 d'eau, alors que le prix de revient du m3 ressortait à 0,755 F au minimum.

M. le Préfet de la Charente-Maritime, par lettre en date du 22 août 1968, a fait connaître qu'il acceptait, à titre exceptionnel, d'approuver la délibération du Conseil Municipal, mais en précisant que le taux de la redevance devait être porté dès le 1er janvier 1969 au taux plafond provisoire de 0,60 F par m3 conforme aux instructions ministérielles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la Commission des Travaux et Investissements  
Vu l'avis conforme de la Commission des Finances,

DECIDE :

- de fixer pour l'année 1969, la redevance d'assainissement à :

- 0,60 F par m3 d'eau facturé pour la tranche de 1 à 5 000 m3
- 0,48 F par m3 d'eau facturé pour la tranche de 5 001 à 10 000 m3

.....

- 0,36 F par m3 d'eau facturé pour la tranche de 10 001 à 20 000 m3
- 0,30 F par m3 d'eau facturé pour la tranche de 20 001 à 50 000 m3
- 0,24 F par m3 d'eau facturé pour la tranche supérieure à 50 000 m3.

Fait à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
 Ont signé au registre MM. les Membres présents,

Pour extrait conforme  
 Pour le Maire  
 L'Adjoint Délégué,



VU ET APPROUVÉ,  
 Rochelle, le 3 FEV 1969

Pour le Préfet :  
 Le Secrétaire Général,

L. LALANDE

POUR EXTRAIT CONFORME,  
 L'Adjoint Délégué,  


PREFECTURE  
de la  
CHARENTE-MARITIME

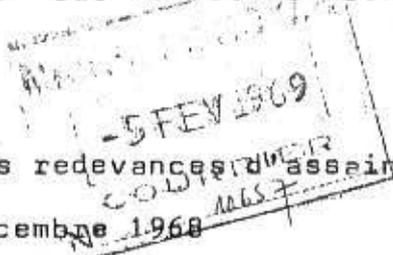
REPUBLIQUE FRANCAISE

LA ROCHELLE, le 3 février 1969

Service de Coordination des  
Investissements et de l'Action  
Economique  
3<sup>e</sup> Section  
GA/JS

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME

à Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT



OBJET : Ville de ROYAN - Taxe des redevances d'assainissement -

REFER. : Votre bordereau du 23 décembre 1968

P. J. : 2 délibérations en retour -

Vous m'avez transmis aux fins d'approbation, une délibération en date du 13 décembre 1968 par laquelle le Conseil Municipal de Royan décide d'augmenter de 0, 20 F le taux unitaire de la redevance d'assainissement en 1969 et de le porter à 0, 60 F.

Ce tarif <sup>qui</sup> se rapproche du prix de revient du m<sup>3</sup> d'eau potable réputé rejeté à l'égoût n'est pas toutefois suffisant pour permettre au service de conserver l'autonomie financière préconisée par les instructions de la circulaire ministérielle du 9 novembre 1967.

J'approuve donc la délibération à titre exceptionnel en vous demandant de bien vouloir inviter la municipalité à reviser ce taux à l'occasion du prochain exercice.

Vous trouverez, ci-joint en retour, dûment revêtus de mon approbation, les deux exemplaires de la décision.

LE PREFET,  
P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
L.LALANDE

SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT - JG/AC -

Copie transmise aux fins utiles à M. le Ministre,  
Maire de ROYAN.

ROCHEFORT, le 4 FEV. 1969  
LE SOUS-PREFET,

P. J. : 2

*see gal*  
*a communique a*  
*vis de la*  
*il ne faut pas oublier*  
*de signaler cette*  
*fois. il faut bien de*  
*leur. il faut bien de*  
*nécessaire les décisions*  
*qui ont été prises au*  
*à l'établissement de*  
*coût des services*  
*de l'eau sans cesse*  
*de l'eau plus que*  
*reduit plus que*  
*sur l'eau plus que*  
4.2.69

**OBJET : Redevance  
d'assainissement  
pour l'année 1969.**

Le treize décembre mil neuf cent soixante huit, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 9 décembre 1968.

ETAIENT PRESENTS : MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, NAULIN, POUGET, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMEQ, BERLAND, TETARD, REIX, STIPAL, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS  
M. BOUCHET par M. VULTAGGIO  
M. OSQUIGUIL par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par délibération en date du 8 juillet 1968, le Conseil Municipal avait fixé le taux de la base de la redevance d'assainissement à 0,40 F par m<sup>3</sup> d'eau, alors que le prix de revient du m<sup>3</sup> ressortait à 0,755 F au minimum.

M. le Préfet de la Charente-Maritime, par lettre en date du 22 août 1968, a fait connaître qu'il acceptait, à titre exceptionnel, d'approuver la délibération du Conseil Municipal, mais en précisant que le taux de la redevance devait être porté dès le 1er janvier 1969 au taux plafond provisoire de 0,60 F par m<sup>3</sup> conforme aux instructions ministérielles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la Commission des Travaux et Investissements  
Vu l'avis conforme de la Commission des Finances,

DECIDE :

- de fixer pour l'année 1969, la redevance d'assainissement à :
- 0,60 F par m<sup>3</sup> d'eau facturé pour la tranche de 1 à 5 000 m<sup>3</sup>
- 0,48 F par m<sup>3</sup> d'eau facturé pour la tranche de 5 001 à 10 000 m<sup>3</sup>

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

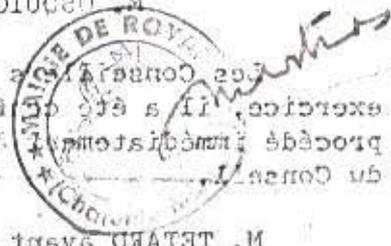
- 0,36 F par m<sup>3</sup> d'eau facturé pour la tranche de 10 000 à 20 000 m<sup>3</sup>  
 - 0,30 F par m<sup>3</sup> d'eau facturé pour la tranche de 20 000 à 50 000 m<sup>3</sup>  
 - 0,24 F par m<sup>3</sup> d'eau facturé pour la tranche supérieure à 50 000 m<sup>3</sup>.

Le treize décembre mil neuf cent soixante huit, à dix heures  
 heures précises, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance  
 publique, sous la présidence de M. le Maire, assisté de M. l'Adjoint au Maire, délégué  
 des convocations faites le 9 décembre 1968.

**Fait à ROYAN, le 3 jour, mois et an susdits**  
**Ont signé au registre MM. les Membres présents,**

PRÉSENTS : MM. MATRAS, BISGAYE, MOÏSE FOUCHÉ, MM. BULARD,  
 JARRESSE, COLLE, MAULIN, BOUQUET, BROTEAU, MME BIDEAU, MM. VUJTAGGIO,  
 DONNOU, BERLAND, TETARD, REIX, STIPAL, MARTEAU.

Pour extrait conforme  
 Pour le Maire  
 l'Adjoint Délégué,  
 M. OSCUIGUI par M. BISGAYE  
 M. BOUQUET par M. VUJTAGGIO  
 M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS



Les Conseillers présents forment la majorité des membres en  
 exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal  
 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein  
 du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné  
 pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU ET APPROUVÉ,**

La Rochelle, le 3 FEV. 1969

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général,

**L. LALANDE**

POUR COPIE CONFORME,  
 L'Attaché Chef de Section,  
 [Signature]

